COMMUNE DE MONTOIS-LA-MONTAGNE

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022

réunie sur convocation en date du 9 Décembre 2022 sous la présidence de Madame VANNI Sophie, Maire

Présents: Mmes VANNI Sophie, WAGNER Catherine, HACQUIN Delphine,

DE MOURA Pascale, ENGRAND Sandrine, DYCZKO Michèle

Mrs NUCI Kévin, TRIPODI Dominique, BALLIN Gilles, SPICK Martial, BENHALIMA Mohamed, RACHIELE Olivier, ZAMICHIEI Julien, CANTELE Jean, LEGRAND Marc, MARTINELLI Tristan,

BOUDINET Eric

Absent: Mr BRONDEAU Rocco

Excusés: Mmes RACHIELE Stéphanie, TRIPODI Marine, BOUTTER

Christelle

Mrs KNOPPIK Eric, MARQUEZ Joffrey

Procurations:

Mrs KNOPPIK Eric a donné procuration à Mr TRIPODI Dominique, Mme RACHIELE Stéphanie a donné procuration à Mr RACHIELE Olivier, Mme TRIPODI Marine a donné procuration à Mr ZAMICHIEI Julien, Mr MARQUEZ Joffrey a donné procuration à Mme HACQUIN Delphine, Mme BOUTTER Christelle a donné

procuration à Mr SPICK Martial

OUVERTURE DE LA SEANCE: 20H05

DESIGNATION D'UNE SECRETAIRE DE SEANCE :

L'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Madame DE MOURA Pascale comme secrétaire de séance.

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 28 OCTOBRE 2022 :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 Octobre 2022 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- Approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 Octobre 2022.

Résultat du vote:

 $\begin{array}{ll}
 \text{Pour} & = 22 \\
 \text{Contre} & = 0 \\
 \text{Abstentions} & = 0
\end{array}$

Madame VANNI Sophie procède à la lecture des arrêtés et des décisions du Maire.

Arrêté 173/2022 : Portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules Rue Sainte-Marie – Travaux de pose des enrobés.

Arrêté 174/2022 : Portant réglementation du stationnement des véhicules — Place de Sailly à l'occasion du 4ème rassemblement de véhicules anciens.

Arrêté 176/2022 : Portant réglementation de la circulation et du stationnement Rue du Général de Gaulle — Travaux de terrassement, pose d'un nouveau branchement et suppression de l'ancien branchement devant la future maison des associations 41 Rue du Général de Gaulle.

Arrêté 180/2022 : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal — Pose d'une benne à gravats devant la maison d'habitation sise 44 Rue des Alouettes.

Arrêté 181/2022 : Portant réglementation du stationnement des véhicules Rue des Alouettes – Travaux de pose des enrobés sur les trottoirs.

Arrêté 182/2022 : Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture temporaire de débits de boissons à l'occasion de la soirée Halloween organisée par l'Association des Parents d'Elèves le 29 Octobre 2022 à la salle polyvalente.

Arrêté 183/2022 : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal — Stationnement d'un camion pompe devant la maison d'habitation sise 90 Rue du Général de Gaulle.

Arrêté 186/2022 : Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture temporaire de débits de boissons à l'occasion de la bourse aux jouets et puériculture organisée par la MJC le 6 Novembre 2022 à la salle polyvalente.

Arrêté 187/2022 : Portant fermeture du parcours de santé à l'occasion de la battue de chasse le 13 Novembre 2022.

Arrêté 188/2022 : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal — Stationnement d'un camion de déménagement sur les 3 places matérialisées devant la maison d'habitation sise 1 Rue de la Mine.

Arrêté 190/2022 : Portant réglementation du stationnement des véhicules — Place de Sailly à l'occasion du 5^{ème} rassemblement de véhicules anciens.

Arrêté 191/2022 : Portant réglementation du stationnement Rue des Alouettes — Travaux de remplacement de cadres et tampons sur les trottoirs pour le compte d'Orange.

Arrêté 192/2022 : Portant réglementation du stationnement Route de Moyeuvre — Travaux de pose de deux chambres Télécom suite à une casse sur la fibre optique.

Arrêté 193/2022 : Portant réglementation de la circulation à l'occasion du défilé du Téléthon le 3 Décembre 2022.

Arrêté 194/2022 : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal — Stationnement réservé sur les 2 places matérialisées devant la maison d'habitation sise 38 Rue du Général de Gaulle.

Arrêté 195/2022 : Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture temporaire de débits de boissons à l'occasion du Téléthon organisé le 3 Décembre 2022 à la salle polyvalente.

Arrêté 196/2022 : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – Pose d'une benne à gravats devant la maison d'habitation sise 14 Rue Jean Burger.

Arrêté 197/2022 : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal — Pose d'un échafaudage devant la maison d'habitation sise 13 Rue du 6 Septembre.

Arrêté 224/2022 : Portant interdiction d'utilisation du terrain de football en herbe jusqu'au 28 Février 2023, compte-tenu des conditions climatiques actuelles et à venir.

Décision 39/2022 : Accepter la proposition faite par Eiffage Energie Systèmes de Metz pour effectuer les travaux de transformation des systèmes d'éclairage du stade de football en dispositifs à LEDs, pour un montant de 26 025,10 € HT (offre de base + option).

Décision 40/2022 : Accepter la proposition faite par Willis Tower Watson (ex Gras Savoye Berger Simon) via le Centre de Gestion de la Moselle pour l'assurance statutaire du personnel communal.

- Personnel titulaire : 6,76% au lieu de 5,93% (franchise de 10 jours ferme)
- Personnel non titulaire: 1,80% au lieu de 1,61% (franchise de 10 jours ferme)

Décision 41/2022 : Accepter la proposition faite par la Société MTP de Mancieulles pour le déneigement des voies et espaces publics pour la saison hivernale 2022/2023.

Monsieur MARTINELLI demande à recevoir les tarifs appliqués par la Société MTP pour le déneigement des voiries.

Décision 42/2022 : Signer la convention avec MATEC de Metz pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur le projet de cadastre solaire préalable à la pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux pour un montant total de 3 890,00 € HT.

Décision 43/2022 : Signer l'avenant n° 1 avec l'Entreprise CBI SAS, pour la réalisation de travaux supplémentaires dans le cadre de la restructuration du foyer communal du Château en maison des associations, pour le lot n° 1 (gros-œuvre) à hauteur de 8 020,50 € HT, faisant passer le montant total du marché de 168 275,48 € HT à 176 295,98 € HT (traitement du puits eaux pluviales découvert lors des travaux de terrassement).

Décision 44/2022 : Signer l'avenant n° 1 avec l'Entreprise CBI SAS, pour la réalisation de travaux supplémentaires dans le cadre de la restructuration du foyer communal du Château en maison des associations, pour le lot n° 4 (charpente-couverture) à hauteur de 6 993,21 € HT, faisant passer le montant total du marché de 96 002,74 € HT à 102 995,95 € HT (traitement structurel complémentaire du plancher des combles suite à dépose du faux-plafond).

Décision 45/2022 : Effectuer les travaux de réalisation du parc du Château à compter de l'année 2023, accepter le projet tel que défini dans les documents et notamment l'enveloppe du budget qui y sera consacré, son échéancier et son plan de financement et solliciter les services de l'Etat pour effectuer une demande de subvention au titre de la DETR/DSIL d'un montant de 212 237 € (40 % du montant des travaux).

Décision 46/2022 : Effectuer les travaux de réalisation du parc du Château à compter de l'année 2023, accepter le projet tel que défini dans les documents et notamment l'enveloppe du budget qui y sera consacré, son échéancier et son plan de financement et solliciter les services du Département pour effectuer une demande de subvention au titre du programme Ambition Moselle d'un montant de 106 118 € (20 % du montant des travaux).

Point n° 1: Informations diverses

- Présentation du CODEV (Conseil de Développement) sur la thématique des économies d'énergie à l'attention des élus par Monsieur HENRY Michel, Président du Conseil de Développement de la CCPOM,
- Modification de l'antenne relais SFR: La Société CIRCET de Pompey a été mandatée par SFR qui prévoit notamment de déployer la 5G. Des systèmes et fréquences seront ajoutés sur le pylône TDF déjà installé et situé: Lieu-dit « A la Mâche » Chemin de l'Etang Section A Parcelle 903 (près du nouveau cimetière) à Montois-la-Montagne. Le dossier est consultable en Mairie ou en annexe à la présente convocation dématérialisée.
- Suspension provisoire des mercredis éducatifs: Depuis la rentrée de Septembre 2022, le nombre d'enfants accueilli varie entre 1 et 3; nécessitant la présence de deux adultes pour respecter la réglementation de Jeunesse et Sports.

Point n° 2: Decision modificative n° 4 du budget principal de la ville

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de modifier le budget primitif 2022 comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT:

c/023:

+ 64 000 €

TOTAL

+64 000 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT:

c/6419:

5 000 €

c/7067:

+ 15 000 €

c/7478:

+ 18 000 €

c/74832:

F 7 000 €

c/74834:

+ 13 000 €

c/752:

<u>+ 6000€</u>

TOTAL:

+ 64 000 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT:

c/165:

+ 2000€

c/2158:

+ 2000€

c/2312-40:

+ 5 000 €

c/2313:

+ 35 000 €

c/2315:

+ 10 000 €

TOTAL

+ 54 000 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT:

c/021:

+ 64 000 €

c/10226:

+ 9 000 €

c/1341-40:

+ 4 000 €

c/1641:

- 25 000 €

c/165:

+ 2000€

TOTAL

+ 54 000 €

Résultat du vote:

Pour

= 22

Contre

= 0

Abstentions = 0

U

POINT N° 3: DECISION MODIFICATIVE N 1 DU BUDGET ANNEXE « CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UNE MAISON MEDICALE »

OBJET: DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE « CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UNE MAISON MEDICALE (Délibération n° 77)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de modifier le budget annexe « construction et exploitation d'une maison médicale » 2022 comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

c/6156:

- 300€

c/66111:

+ 300 €

Solde:

0 €

Résultat du vote:

Pour

= 22

Contre

= 0

Abstentions

=0

POINT N° 4: TRANSFERT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – RETRAIT DE LA DELIBERATION

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 70 en date du 28 Octobre 2022, le Conseil Municipal a délibéré sur le taux de la taxe d'aménagement à transférer à la CCPOM dans le cadre de l'article 155 de la loi de finances initiale de l'année 2021.

La loi de finances rectificative pour l'année 2022 a modifié cette obligation de reversement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide de retirer la délibération susvisée pour les années 2022 et 2023.

Résultat du vote:

Pour

= 22

Contre

=0

Abstentions = 0

POINT N° 5: TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide d'augmenter les tarifs actuellement en vigueur pour une augmentation uniforme de 5 %,
- décide d'appliquer les directives préconisées par la Caisse d'Allocations Familiales, et donc de mettre en place une politique tarifaire modulée selon les revenus foyers.

Les tarifs suivants seront donc appliqués à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Tarifs de base

<u>Jours</u>	<u>Horaires</u>	<u>Tarif</u>
Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi	Matin	2,63 €
	De 7h00 à 8h30	
Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi	Pause méridienne (avec repas)	8,40 €
	De 12h00 à 13h30	
Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi	Pause méridienne (fourniture panier	4,03 €
	repas PAI)	
	De 12h00 à 13h30	
Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi	Pause méridienne (avec repas sans	22,94 €
	allergène)	***************************************
	De 12h00 à 13h30	
Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi	Soir	3,15 €
	De 16h15 à 18h00	

Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi	Journée complète De 7h00 à 18h00	13,86 €
Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi	Journée complète (avec fourniture panier repas PAI) De 7h00 à 18h00	9,25 €
Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi	Journée complète (avec repas sans allergène) De 7h00 à 18h00	28,16 €
Mercredi	Après-midi De 13h30 à 16h30	3,23 €
Mercredi	Soir De 16h30 à 18h00	2,86 €

Tarifs dégressifs

Les tarifs sont calculés en fonction du quotient familial et appliqués sur présentation de l'avis d'imposition du foyer.

Une famille peut faire le choix de ne pas communiquer ses revenus, auquel cas le tarif de base lui sera appliqué.

Calcul du quotient familial:

- 1 Totaliser les revenus annuels sans aucune déduction :
 REVENU BRUT GLOBAL de l'avis d'imposition ou de non-imposition.
- 2 Diviser par le nombre de parts (figurant sur l'avis d'imposition)

Ħ	un adulte	1 part
	un parent isolé	2 parts
ĸ	un enfant	½ part
×	à partir du 3 ^{ème} enfant	1 part

- 3 Diviser par 12 pour obtenir le quotient familial.
- Décide d'appliquer une remise de principe proportionnelle au nombre d'enfants fréquentant le périscolaire, selon le tableau ci-joint.

Résultat du vote:

Pour = 22Contre = 0Abstentions = 0

Point n° 6: Tarifs centres aeres 2023

- Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,
- décide l'organisation de centres aérés à la salle polyvalente pendant les vacances scolaires d'Hiver, de Printemps, d'Eté (Juillet) et d'Automne,
- décide d'appliquer les directives préconisées par la Caisse d'Allocations Familiales, et donc de mettre en place une politique tarifaire modulée selon les revenus des foyers,
- décide d'augmenter les tarifs actuellement en vigueur pour les enfants de MONTOIS-LA-MONTAGNE pour les vacances d'Hiver, de Printemps, d'Eté et d'Automne de 5 %,
- décide d'augmenter les tarifs actuellement en vigueur pour les enfants domiciliés à l'extérieur pour les vacances d'Hiver, de Printemps, d'Eté et d'Autonne de 5 %,

Les tarifs suivants seront donc en vigueur à compter du 1er Janvier 2023.

Tarifs de base

➤ Enfants de MONTOIS-LA-MONTAGNE

Vacances d'Hiver (avec repas) forfait 5 jours	88,41 €
Vacances d'Hiver (avec repas) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	70,73 €
Vacances d'Hiver (sans repas) forfait 5 jours	69,93 €
Vacances d'Hiver (sans repas) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	55,94 €
Vacances d'Hiver (avec repas sans allergène) forfait 5 jours	164,48 €
Vacances d'Hiver (avec repas sans allergène) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	131,59 €
Vacances d'Hiver accueil de 7h00 à 9h00 (tarif par ½ heure)	0,53 €
Vacances de Printemps (avec repas) forfait 5 jours	88,41 €
Vacances de Printemps (avec repas) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	70,73 €
Vacances de Printemps (sans repas repas) forfait 5 jours	69,93 €
Vacances de Printemps (sans repas repas) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	55,94 €
Vacances de Printemps (avec repas sans allergène) forfait 5 jours	164,48 €
Vacances de Printemps (avec repas sans allergène) forfait 4 jours (en cas de jour férié	131,59 €
Vacances de Printemps accueil de 7h00 à 9h00 (tarif par ½ heure)	0,53 €
Vacances d'Eté (avec repas) forfait 5 jours	100,22 €
Vacances d'Eté (avec repas) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	80,18 €
Vacances d'Eté (sans repas) forfait 5 jours	81,74 €
Vacances d'Eté (sans repas) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	65,39 €
Vacances d'Eté (avec repas sans allergène) forfait 5 jours	176,30 €
Vacances d'Eté (avec repas sans allergène) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	141,04 €
Vacances d'Eté accueil de 7h00 à 9h00 (tarif par ½ heure)	0,53 €
Vacances d'Automne (avec repas) forfait 5 jours	88,41 €
Vacances d'Automne (avec repas) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	70,73 €
Vacances d'Automne (sans repas repas) forfait 5 jours	69,93 €
Vacances d'Automne (sans repas repas) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	55,94 €
Vacances d'Automne (avec repas sans allergène) forfait 5 jours	164,48 €
Vacances d'Automne (avec repas sans allergène) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	131,59 €
Vacances d'Automne accueil de 7h00 à 9h00 (tarif par ½ heure)	0,53 €

A déduire des montants ci-dessus:

- 3,50 € par jour pour une période maximum de 15 jours pour les enfants de MONTOIS-LA-MONTAGNE, une seule fois au cours de l'année.
 - Les participations de la Caisse d'Allocations Familiales.
 - Les participations des comités d'entreprise.

➤ Enfants domiciliés en dehors de MONTOIS-LA-MONTAGNE

Vacances d'Hiver (avec repas) forfait 5 jours	106,16€
Vacances de d'Hiver (avec repas) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	84,92 €
Vacances d'Hiver (sans repas) forfait 5 jours	87,73 €
Vacances de d'Hiver (sans repas) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	70,18 €
Vacances d'Hiver (avec repas sans allergène) forfait 5 jours	70,18 € 182,23 €
Vacances de d'Hiver (avec repas sans allergène) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	
Vacances d'Hiver accueil de 7h00 à 9h00 (tarif par ½ heure)	145,78 €
	0,53 €
Vacances de Printemps (avec repas) forfait 5 jours	106,16 €
Vacances de Printemps (avec repas) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	84,92 €
Vacances de Printemps (sans repas) forfait 5 jours	87,73 €
Vacances de Printemps (sans repas repas) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	70,18 €
Vacances de Printemps (avec repas sans allergène) forfait 5 jours	182,23 €
Vacances de Printemps (avec repas sans allergène) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	145,78 €
Vacances de Printemps accueil de 7h00 à 9h00 (tarif par ½ heure)	0,53 €
Vacances d'été (avec repas) forfait 5 jours	135,77 €
Vacances d'Eté (avec repas) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	108,61 €
Vacances d'été (sans repas) forfait 5 jours	117,29 €
Vacances d'Eté (sans repas) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	93,83 €
Vacances d'été (avec repas sans allergène) forfait 5 jours	211,42 €
Vacances d'Eté (avec repas sans allergène) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	169,13 €
Vacances d'Eté accueil de 7h00 à 9h00 (tarif par ½ heure)	0,53 €
Vacances d'Automne (avec repas) forfait 5 jours	106,16€
Vacances de d'Automne (avec repas) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	84,92 €
Vacances d'Automne (sans repas) forfait 5 jours	87,73 €
Vacances de d'Automne (sans repas repas) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	70,18€
Vacances d'Automne (avec repas sans allergène) forfait 5 jours	182,23 €
Vacances de d'Automne (avec repas sans allergène) forfait 4 jours (en cas de jour férié)	145,78 €
Vacances d'Automne accueil de 7h00 à 9h00 (tarif par ½ heure)	0,53 €

A déduire des montants ci-dessus :

- Les participations de la Caisse d'Allocations Familiales.
- Les participations des comités d'entreprise.

Tarifs dégressifs

Ils sont calculés en fonction du quotient familial et appliqués sur présentation de l'avis d'imposition du foyer.

Une famille peut faire le choix de ne pas communiquer ses revenus, auquel cas le tarif de base lui sera appliqué.

Calcul du quotient familial:

- 1 Totaliser les revenus annuels sans aucune déduction : REVENU BRUT GLOBAL de l'avis d'imposition ou de non-imposition.
- 2 Diviser par le nombre de parts (figurant sur l'avis d'imposition)

*	un adulte	1 part
ĸ	un parent isolé	2 parts
×	un enfant	½ part
Ħ	à partir du 3 ^{ème} enfant	1 part

Résultat du vote :

Pour = 22 Contre = 0 Abstentions = 0

Point n° 7: Tarifs pour les sorties des mercredis educatifs 2023

Le Conseil Municipal, décide d'augmenter les tarifs actuels pour les sorties des mercredis éducatifs, soit :

- Sortie parc gratuit : 3,23 €,
- Sortie de 13 heures 30 à 18 heures avec entrée payante (piscine, patinoire, cinéma ...) : tarif unique : 5,71 €,
- Sortie à la journée avec repas + entrée (Parc Sainte Croix, Fraispertuis, zoo ...): tarif unique : 17,13 €.

Résultat du vote:

Pour = 22Contre = 0Abstentions = 0

POINT N° 8: PRIX DU REPAS POUR LE PERSONNEL COMMUNAL 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'augmenter le tarif du repas pour le personnel communal compte tenu de la hausse du taux de l'inflation (+ 5,6 %), soit :

- le prix du repas est fixé à 5,35 €.

Résultat du vote:

 $\begin{array}{ll} \hline Pour & = 22 \\ Contre & = 0 \\ Abstentions & = 0 \end{array}$

Point n° 9: Loyers des batiments communaux 2023

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 18 voix pour et 4 voix contre, décide de réviser les loyers des bâtiments communaux pour l'année 2023, selon une formule de calcul indexée sur la variation de l'indice de référence des loyers, soit + 3,49 % au 2ème trimestre 2022, le loyer du local commercial selon une formule de calcul indexée sur la variation de l'indice de révision des locaux commerciaux, soit + 4,43 % au 2ème trimestre 2022 ainsi que le loyer du bail professionnel selon l'indice du coût de la construction soit + 7,96 % au 2ème trimestre 2022.

Logement Local Pompiers

- Mr KULIK Raoul	289,80	Euros

Maison 45 Rue du Général de Gaulle

- Appartement (Mr RICHTER Xavier)	470,41 Euros
-----------------------------------	--------------

Maison 2 Rue Jean Burger

- Local commercial (Drs SOSIN et NARDI)	805,01 Euros
(Dentiste)	
- Logement droite (Mr KEMFPER)	392,65 Euros
- Logement gauche (Mr NARDI)	692,48 Euros

Logements 6 Rue de la Mine

- Logement (Mr REMIATTE Arnaud)	384,02 Euros
- Logement (Mlle MINALDO Nathalie)	359,92 Euros
- Garage	36,26 Euros

Bureau 8 Rue de la Mine

- Régie	269,90 Euros

72 Rue du Général de Gaulle

- Anciens ateliers (Mr OUKKAL)	400,00 Euros
- Garages	700,00 Euros

Maison 4 rue de la Mine

Logement (Mr ZINS Claude)
 Logement commercial (La Banque Postale)
 544,93 Euros
 6 837,79 Euros

Garages 8 Rue de la Mine

- Mr KULIK Raoul 36,26 Euros - Mr CLAUDE Jean-Louis 36,26 Euros

Résultat du vote:

Pour = 18

Contre = 4 (Mrs CANTELE Jean, LEGRAND Marc, MARTINELLI Tristan,

BOUDINET Eric)

Abstentions = 0

POINT N° 10: LOYERS DE LA MAISON MEDICALE 2023

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide de maintenir les loyers des professionnels de santé de la maison médicale conformément aux dispositions des baux de location, à savoir :

• Local Médecin 1:

Docteur REGGIANINI Léandre 10,50 € HT/m²

+ 50 € HT charges prévisionnelles

• Local Médecin 2:

Docteur DEREX Rupert 10,50 € HT/m²

+ 50 € HT charges prévisionnelles

• Local Infirmières 1 :

Mmes ARNOULD Charline/BUCCI Charlène 10,50 € HT/m²

+ 30 € HT charges prévisionnelles

• Local Infirmières 2:

Mme CASOT Nathalie 10,50 € HT/m²

+ 30 € HT charges prévisionnelles

• Local Psychologue:

Mme DIDIER Meggie 10,50 € HT/m²

+ 30 € HT charges prévisionnelles

Résultat du vote:

Pour = 22Contre = 0

Abstentions = 0

POINT N° 11: REVISION DU LOYER DE CHASSE 2023

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la clause de révision annuelle du prix des baux de chasse, applicable en fonction de la variation de l'indice des fermages fixé par arrêté préfectoral.

La nouvelle valeur de l'indice des fermages constaté par arrêté du 13 Juillet 2022 est de 110,26. La variation de cet indice par rapport à l'année 2021 est de + 3,55 %.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'actualiser la location de la chasse communale, et d'appliquer les tarifs suivants pour la période du 1^{er} Octobre 2022 au 30 Septembre 2023 :

Lot no 1: Monsieur RICHTER Fabrice

 $3995,27 \in x 3,55 \% = 4137,10 \in$

Enclave GFA DU BREUIL : superficie de 3 ha 23 a 96 ca : $34,27 \in x 3,55 \% = 35,49 \in$

Enclave KREBER Charles : superficie de 10 ha 79 a 70 ca : $114,18 \in x 3,55 \% = 118,23 \in$

Lot n° 2: Monsieur ROBERT Michel

1 387,06 € x 3,55 % = 1 436,30 €

Résultat du vote:

Pour = 22Contre = 0Abstentions = 0

POINT N° 12: TARIFS ET REGLEMENT DES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour et 4 voix contre,

- décide d'augmenter les différents tarifs de location des salles communales pour les associations et particuliers de Montois-la-Montagne,
- décide d'augmenter les tarifs de location des salles communales pour les associations et particuliers ne résidant pas ou n'ayant par leur siège social à Montois-la-Montagne,
- décide d'augmenter le tarif pour les mariages de personnes ne résidant pas la commune de Montois-la-Montagne mais pour lesquels les parents y résident.

Les tarifs s'appliqueront à toutes les demandes de réservations non encore contractualisées à la date de la présente délibération.

Les nouveaux tarifs de location sont joints à la présente délibération.

Résultat du vote:

Pour = 18

Contre = 4 (Mrs CANTELE Jean, LEGRAND Marc, MARTINELLI Tristan,

BOUDINET Eric)

Abstentions = 0

OBJET: TARIF CASSE DE LA VAISSELLE – ANNEE 2023 (Délibération n° 87)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour et 4 voix contre,

- décide d'augmenter pour l'année 2023 les prix de remboursement de la casse de la vaisselle selon les tarifs ci-joints.

Résultat du vote:

Pour = 18

Contre = 4 (Mrs CANTELE Jean, LEGRAND Marc, MARTINELLI Tristan,

BOUDINET Eric)

Abstentions = 0

OBJET : DROITS DE PLACE POUR LES FORAINS, LES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES – ANNEE 2023 (Délibération n° 88)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide d'augmenter le tarif des droits de place des forains à 0,75 € le m²,
- décide de maintenir le tarif pour les commerçants non sédentaires à 3 € (forfait) dans le cadre du marché hebdomadaire,
- décide de maintenir le tarif à 1 € pour l'emplacement des artisans au Marché de Noël.

Comme les années précédentes, il sera exigé le règlement à l'avance de la totalité des droits lors de chaque réservation.

Résultat du vote:

 $\begin{array}{ll}
\text{Pour} & = 22 \\
\text{Contre} & = 0 \\
\text{Abstentions} & = 0
\end{array}$

OBJET: REDEVANCE AUTOS - TAXIS - ANNEE 2023 (Délibération n° 89)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'augmenter les tarifs de la redevance autos-taxis comme suit :

- 50 Euros par voiture représentant la redevance annuelle pour droits de stationnement des véhicules autos – taxis.

Résultat du vote:

Pour = 22 Contre = 0 Abstentions = 0

OBJET: CONTRIBUTION ANNUELLE DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DES COMMUNES D'ACCUEIL – ANNEE 2023 (Délibération n° 90)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'augmenter la contribution des communes de résidence à 190 € pour les enfants des communes extérieures scolarisés à MONTOIS-LA-MONTAGNE.

Résultat du vote:

Pour = 22Contre = 0Abstentions = 0

OBJET: TARIFS DES PHOTOCOPIES 2023 (Délibération n° 91)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de maintenir le tarif des photocopies, comme suit :

Feuille A4 : 0,15 €,
Feuille A3 : 0,30 €.

Résultat du vote:

Pour = 22Contre = 0Abstentions = 0

OBJET: TARIF FUNERARIUM 2023 (Délibération n° 92)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de maintenir le tarif de mise à disposition du funérarium à 80 € pour l'année 2023.

Résultat du vote:

Pour = 22Contre = 0Abstentions = 0

OBJET: CIMETIERES – FIXATION DU PRIX DES CONCESSIONS – ANNEE 2023 (Délibération n° 93)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'augmenter le tarif pour l'achat et le renouvellement d'une concession aux cimetières à 250 €,
 - dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget du CCAS.

Résultat du vote:

Pour = 22

Contre

= 0

Abstentions = 0

OBJET : CIMETIERE – FIXATION DU PRIX D'UN CAVEAU A L'ANCIEN CIMETIERE – ANNEE 2023 (Délibération n° 94)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide d'augmenter le tarif pour l'achat d'un caveau ayant fait l'objet d'une reprise à l'ancien cimetière comme suit :
 - 1 950 € pour l'achat d'un caveau simple,
 - 3 900 € pour l'achat d'un caveau double.
- dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe « services des prestations du cimetière ».

Résultat du vote:

Pour

= 22

Contre

=0

Abstentions = 0

OBJET: COLUMBARIUM – FIXATION DU PRIX D'UNE CONCESSION – ANNEE 2023 (Délibération n° 95)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide d'augmenter le tarif pour l'achat et le renouvellement d'une concession aux columbariums, à savoir 250 €,
 - dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget du CCAS.

Résultat du vote:

Pour

= 22

Contre

= 0

Abstentions = 0

OBJET: COLUMBARIUM – FIXATION DU PRIX D'UNE CASE AU COLUMBARIUM « E »-ANNEE 2023 (Délibération n° 96)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide de maintenir le tarif pour l'acquisition d'une case au columbarium « E » à 850 € pour une période de 30 ans,
- décide d'augmenter le tarif pour l'achat d'une plaquette fixée au jardin du souvenir à 50 €,
 - dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget du CCAS.

Résultat du vote:

 $\begin{array}{ll}
\text{Pour} & = 22 \\
\text{Contre} & = 0 \\
\text{Abstentions} & = 0
\end{array}$

OBJET: TARIFS ACTIVITES ADOLESCENTS 2023 (Délibération n° 97)

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'organiser des activités pour les adolescents en partenariat pendant les vacances scolaires (hiver, printemps, été, Toussaint et Noël).

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les tarifs proposés pour ces activités, à savoir :

Adolescents de Montois-la-Montagne:

- 40 € par semaine pour un quotient familial < 500,
- 45 € par semaine pour un quotient familial compris entre 501 à 800,
- 50 € par semaine pour un quotient familial compris entre 801 à 1 000,
- 55 € par semaine pour un quotient familial compris entre 1 001 à 1 500,
- 60 € par semaine pour un quotient familial > à 1 500.

Adolescents extérieurs de MONTOIS-LA-MONTAGNE:

- 80 € par semaine pour un quotient familial > 500,
- 90 € par semaine pour un quotient familial compris entre 501 à 800,
- 100 € par semaine pour un quotient familial compris entre 801 à 1 000,
- 110 € par semaine pour un quotient familial compris entre 1 001 à 1 500,
- 120 € par semaine pour un quotient familial > à 1 500.

Ces tarifs seront proratisés selon le nombre de jours d'ouverture chaque semaine (présence de jours fériés).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Accepte d'organiser des activités pour les adolescents,
- Fixe les tarifs pour les activités selon les montants cités ci-dessus.

Résultat du vote:

Pour = 22Contre = 0Abstentions = 0

OBJET: PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A LA CLASSE DE NEIGE POUR LES ELEVES DE CM2 (Délibération n° 98)

Madame le Maire informe l'assemblée que l'Ecole Elémentaire de MONTOIS-LA-MONTAGNE organise une classe de neige pour les enfants scolarisés en CM₂ à MONTOIS-LA-MONTAGNE au cours de l'hiver 2022/2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir attribuer une subvention d'un montant de 150 € par élève ou 21 € par jour et par enfant en cas de rapatriement sanitaire anticipé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et l'unanimité,

- Emet un avis favorable au versement exceptionnel d'une subvention de 150 € par enfant ou 21 € par jour et par enfant en cas de rapatriement sanitaire anticipé,
- Précise que cette somme sera versée sous forme de subvention à la coopérative scolaire (Association Les Alouettes), après le séjour, sur la base du nombre d'élèves ayant effectivement participé au séjour.

Résultat du vote:

 $\begin{array}{ccc} \hline \text{Pour} & = 22 \\ \text{Contre} & = 0 \\ \text{Abstentions} & = 0 \\ \hline \end{array}$

OBJET: FRAIS DE DEPLACEMENT, D'HEBERGEMENT ET DE STATIONNEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL (Délibération n° 99)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et contractuels de la collectivité, comme suit.

INDEMNITE DE MISSION

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur, à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent. (Art. 3 décret n° 2006-781).

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

La prise en charge des frais de transports s'effectue dans la limite du tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (2ème classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne).

Le recours à la 1^{ère} classe peut être autorisé à l'occasion d'un transport par voie ferroviaire par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en seconde classe.

Forfaits des indemnités kilométriques (Arrêté du 3 juillet 2006)

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques fixées comme suit :

	☞ INDEMNITI	ES KI	LOMETRIQUES	
Puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2 000) km	de 2 001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €		0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €		0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €		0,55 €	0,32 €
	₽ VEHICUI	JE A]	DEUX ROUES	
Véhicules		M	ontant de l'indemnité ki	lométrique (en euros
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³)		0,15		
Vélomoteur et autres véhicules à moteur			0,12	

FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

Ces dispositions sont applicables aux agents en mission, stage, intérim et formation.

Forfait de repas (Arrêté du 3 juillet 2006)

Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est fixé à :					
Déjeuner Dîner	ou	17,50 €	Petit déjeuner	5€	

(Art. 7 décret n° 2006-781 et article 1 arrêté du 3 juillet 2006)

Forfait d'hébergement incluant le petit-déjeuner (Arrêté du 3 juillet 2006)

Remboursement aux frais réels, sur présentation d'un justificatif de paiement, dans la limite des plafonds correspondant à l'un de ces taux :

Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
70 €	90 €	110 €

120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

(Il s'agit de montant forfaitaire maximum, la collectivité peut fixer un forfait inférieur.)

(Le cas échéant) Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission (frais de repas et d'hébergement) peuvent être fixées par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

(Art. 7-1 décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

INDEMNITE DE STAGE

L'agent territorial est en stage, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie. L'agent est considéré comme étant « en stage » dans le cadre des formations suivantes : formation d'intégration, formation de professionnalisation, formation de perfectionnement, les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les indemnités de stage et de mission ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

(Art. 7 du décret n°2001-654).

L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre. (Art. 3-1 décret n° 2006-781).

Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à l'indemnités de stage dans les cas suivants :
 - la formation d'intégration, dispensées aux agents de toutes catégories ;
 - la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

Cette indemnité est journalière. Le montant varie en fonction de la durée du stage et des conditions d'hébergement. Elle se calcule à partir d'un taux de base fixé aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Le nombre de taux de base dépend de la possibilité pour le stagiaire d'être logé et/ou nourri gratuitement par l'administration durant le stage de formation.

(Art. 1 Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 - Art. 7 décret n°2001-654 - Art. 3-1 décret n° 2006-781).

Des indemnités de mission peuvent être versées aux agents qui se déplace à l'occasion d'un stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue et notamment :

- les actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

Dans ce cas, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite de 50 %. (Art. 31 arrêté du 10 octobre 2019)

(Art. 1 Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 - Art. 7 décret n°2001-654 - Art. 3-1 décret n° 2006-781).

INDEMNITE D'INTERIM

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'un intérim (désignation d'un agent pour occuper un poste temporairement vacant hors de sa résidence administrative et familiale), il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission. (Art. 3 décret n° 2006-781).

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent amené à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge d'un aller-retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves.

Cette indemnisation est limitée à deux prises en charges par année civile et par agent, à raison d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller-retour pour les épreuves d'admission, quel que soit le nombre de jours d'épreuves.

Les frais de repas des agents participant à un concours ne donnent pas lieu à indemnité.

LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Le montant maximum de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu soit 615 € par an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique

- VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE les modalités de remboursement des frais de déplacement précisées ci-dessus,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

Résultat du vote:

Pour = 22Contre = 0Abstentions = 0

OBJET: CONVENTION DE FORTAGE – AVENANT Nº 1 (Délibération n° 100)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 26 Juin 2020, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité à la signature d'une convention de fortage avec l'exploitant dont la dénomination était « Société des Carrières de l'Est ».

En date du 1^{er} Juin 2022, « Société des Carrières de l'Est » a changé sa dénomination sociale en « Carrières & Matériaux Nord-Est ».

Par conséquent, les parties ont décidé de se réunir afin de conclure le présent avenant actant le changement de dénomination sociale de l'Exploitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Accepte les termes de l'avenant n° 1 de la convention de fortage,
- Autorise Madame le Maire à signer ledit avenant.

Résultat du vote:

Pour

= 22

Contre

= 0

Abstentions

= 0

OBJET: VENTE DE BOIS SUR PIED PAR CESSION (Délibération n° 101)

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la vente de bois issus de la forêt communale (100 stères) sur les parcelles A 0009, 0033, 0034, 0501 et 0538 non soumises au régime forestier à des particuliers. Le prix de vente du stère est fixé à 12 €.

Les particuliers concernés par cette opération sont :

- DUFFAU Luc, 26 Rue des Chardonnerets 57860 Montois-la-Montagne : 10 stères,
- DE MOURA Felippe, 11 Rue Au Vermesson 57860 Montois-la-Montagne : 30 stères,
- VERCHIANI Jonathan, 10 Rue Jean Moulin 57860 Montois-la-Montagne : 20 stères,
- GIORDANO François, 8 Impasse Jean Moulin 57860 Montois-la-Montagne: 10 stères,
- THILLE Benjamin, 24 La Sapinière 57860 Montois-la-Montagne : 30 stères.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Accepte la vente de bois issus de la forêt communale aux personnes cités ci-dessus,
- Autorise Madame le Maire à signer les contrats de cette vente.

Résultat du vote:

Pour

= 22

Contre

=0

Abstentions

= 0

OBJET: BIBLIOTHEQUE: ELIMINATION D'OUVRAGES (Délibération n° 102)

VU le code des communes et notamment l'article L 122-20,

CONSIDERANT qu'un certain nombre de documents en service depuis plusieurs années à la bibliothèque de Montois-la-Montagne sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale, ceux-ci doivent être réformés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- émet un avis favorable à la procédure d'élimination des ouvrages à la bibliothèque dont la liste est jointe à la présente délibération.

Résultat du vote:

Pour = 22 Contre = 0 Abstentions = 0

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2021 (Délibération n° 103)

Madame le Maire présente à l'assemblée le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle. Elle rappelle que celui-ci est consultable en Mairie.

Le Conseil Municipal, prend acte du rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Résultat du vote:

 $\begin{array}{ll} \text{Pour} & = 22 \\ \text{Contre} & = 0 \\ \text{Abstentions} & = 0 \end{array}$

OBJET: SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DEPARTEMENTAL FOURRIERE DU JOLIBOIS – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021 (Délibération n° 104)

Monsieur KNOPPIK Eric, Adjoint au Maire, présente à l'assemblée le rapport d'activité 2021 du Syndicat Mixte Inter-Départemental Fourrière du JoliBois. le rappelle que celui-ci est consultable en Mairie.

Le Conseil Municipal, prend acte du rapport d'activité 2021 du Syndicat Mixte Inter-Départemental Fourrière du JoliBois.

> Le Maire, Sophie VANNI

Résultat du vote:

Pour = 22 Contre = 0 Abstentions = 0

Fin de séance : 20h30.

Le secrétaire de séance Pascale DE MOURA

Du